COVID-19 : anticipez l’imposition de vos gains en capital, de votre patrimoine, de vos donations et de vos successions

11 mars 2021

Auteur

Éric Gélinas

Avocat et Avocat-conseil

Les déficits qui sont actuellement créés par les mesures d’urgence annoncées par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial depuis le mois de mars 2020 remettent en perspective l’importance des déficits antérieurs à la crise. Cette conjoncture générera inévitablement une augmentation du fardeau fiscal tôt ou tard pour les entreprises et les particuliers. Malgré le caractère inédit de ce que nous vivions depuis le début de la crise et la position financièrement délicate dans laquelle sont plongées les organisations, des mesures peuvent être prises dès maintenant pour mitiger la situation.

Depuis quelques années, les rumeurs selon lesquelles le taux d’inclusion du gain en capital pourrait augmenter pour combler les déficits s’amplifient. S’ajoutent à ces rumeurs, une possible imposition de droits successoraux, qui seraient évidemment assortis de droits sur les donations, et d’un impôt sur le patrimoine.

Dans ce contexte, il devient de plus en plus réaliste de penser que le gouvernement fédéral pourrait augmenter le taux d’inclusion du gain en capital dans le revenu et qu’il pourrait également mettre en place des impôts sur la valeur des successions et des donations, et ce, dès le prochain budget, lequel a d’ailleurs été reporté en raison de la crise actuelle. Pourrait aussi s’ajouter à ces mesures un impôt annuel sur la fortune qui viserait les patrimoines à valeur élevée. Comme il est maintenant de coutume, de telles mesures s’appliqueraient à partir de minuit la veille du dépôt du budget, ce qui fermerait la porte à la plupart des planifications fiscales en lien avec de telles mesures.

Devant cette situation, il existe plusieurs mesures qui peuvent être mises en place dès maintenant :

Cristallisation des gains en capital latents à l’aide d’une société par actions, d’une société de personnes ou d’une fiducie;
Donations en argent ou en biens à des membres de la famille ou à des fiducies;
Fin de la résidence fiscale canadienne au profit d’une juridiction à fiscalité réduite.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

De plus, la majorité des planifications visant à réduire ou à reporter l'impact de ces mesures peut également être renversée dans le cas où les mesures anticipées n'étaient pas adoptées par les gouvernements. Dans l'éventualité où les gouvernements reporteraient à plus tard l'augmentation du fardeau fiscal ou choisiraient d'autres mesures difficiles à prévoir aujourd'hui, les transactions bien planifiées permettraient de ne pas entraîner d'impôt supplémentaire pour les contribuables, qu'il s'agisse de réalisation du gain accru sur certains actifs, de donation directe ou de donation impliquant une fiducie.

Pour plus d'information, notre équipe en fiscalité demeure à votre disposition pour vous accompagner.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.